

## DECISION DU PRESIDENT

N°P2025-07-07

**OBJET : MSP Coulonges sur l'Autize – bail Mme [REDACTED], Orthophoniste**

### **Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE**

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Gâtine*

*Vu la compétence exercées en matière de construction, aménagement entretien et gestion d'équipements à caractère pluricommunal notamment la Maison de Santé Pluriprofessionnelle – MSP de Mazères en Gâtine*

*Vu la délibération du 24 septembre 2024 portant délégation d'attribution au Président en matière d'urbanisme et foncier, notamment de conclure en qualité de bailleur toute promesse de bail, tout bail et avenant(s) correspondant(s) dont le montant annuel de loyers et charges ou des redevances est inférieur ou égal à 90 000 € ht*

*CONSIDERANT la réception du chantier de l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle – MSP- située rue du Calvaire à Coulonges sur l'Autize en date du 24 juillet 2025 ;*

*CONSIDERANT les propositions de la Communauté de communes Val de Gâtine de conclure un bail professionnel avec les professionnels de santé, en vue d'exercer leur activité professionnelle au sein de la MSP de Coulonges sur l'Autize*

M. MAZURELLE expose

Mesdames, messieurs,

Il est proposé un bail professionnel à Mme [REDACTED], Orthophoniste, pour une durée de 6 ans.

Ce bail est consenti pour un loyer mensuel de 368 €.

Le montant des charges, comprenant l'eau, l'électricité et l'enlèvement des ordures ménagères, s'élève à 68,08€ .

Ces montants seront actualisés en fin d'année.

Sur **avis favorable** du Bureau communautaire en date du 21 juillet 2025

### **DECIDE**

**ARTICLE 1. DE CONSENTIR** un bail professionnel avec Mme [REDACTED] pour l'occupation d'un local au sein de la MSP de Coulonges sur l'Autize en vue d'y exercer son activité professionnelle d'orthophoniste

**ARTICLE 2. DIT QUE** le bail est consenti pour une durée de 6 ans, pour un loyer mensuel de 368 €

**ARTICLE 3. DIT QUE** le montant du loyer est indexé sur l'indice des loyers des activités tertiaires ILAT

**ARTICLE 4. DIT QUE** les charges afférentes s'élèvent à 68,08€ par mois, pour l'eau, l'électricité et l'enlèvement des ordures ménagères

**ARTICLE 5. DIT QUE** le montant des charges est actualisable en fin d'année en fonction du réel consommé

**ARTICLE 6. DE CHARGER** le Directeur Général des Services et M. le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

A Champdeniers, le 22.07.2025

Le Président  
Jean-Pierre RIMBEAU



Emis le 22.07.2025  
Publié le 25.07.2025  
Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 25.07.2025